

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

DIRECTION DE LA VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIERES

N° 0015 /MEF/CAB/DGEF-DVRF-

CERTIFICAT D'AGREMENT

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
 Vu la loi n°7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national ;
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n° 2004-166 du 26 avril 2004 fixant les modalités de fonctionnement des stations de pesage routier ;
 Vu l'arrêté n°6515/MEF du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestière à impacts réduits en République du Congo ;
 Vu la circulaire n°210006/PM-CAB du 05 juin 2021 abrogeant la note circulaire n°0010/PM-CAB du 03 novembre 2017 relative aux mesures conservatoires pour la préservation du patrimoine routier national bitumé ;
 Vu la Convention d'Aménagement et de Transformation n° 18/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002 pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Lopola, située dans la zone I Likouala du Secteur Forestier Nord., située dans la zone II (Ibenga-Motaba), modifiée par avenant n° AVENANT N° 4 /MEF/CAB/DGEF du 10 octobre 2017 ;
 Vu la demande de renouvellement du certificat d'agrément introduite par la Société **Bois et Placage de Lopola** en sigle **BPL** en date du 2 février 2024.

CERTIFIE :

Article premier : le présent certificat d'agrément a pour objet d'exercer les professions de la forêt et du bois ci-après :

- exploitant forestier ;
- industriel.

Article 2 : le présent certificat d'agrément autorise la société **Bois et Placage de Lopola** à exercer les professions précitées dans l'Unité Forestière d'Aménagement Lopola, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) du Secteur Forestier Nord, Département de la Likouala.

Article 3 : la coupe des bois est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de coupe annuelle auprès de la Direction départementale de l'Economie Forestière de la Likouala, dans la limite des essences autorisées et les superficies qui lui sont attribuées en dehors des limites des aires protégées.

Article 4 : le certificat d'agrément est retiré sans recours, en cas de coupe frauduleuse de bois, de participation à une coupe illégale ou illicite et de préfinancement ou d'achat des bois frauduleux.

Article 5 : la société **Bois et Placage de Lopola** est soumise au respect strict du tonnage prescrit par la note circulaire n°210006/PM-CAB du 05 juin 2021.

Article 6 : le certificat d'agrément ne peut faire l'objet d'une sous-traitance sous aucune forme, seul son titulaire est habilité à l'utiliser et à se présenter auprès de l'Administration Forestière.

Article 7 : la société **Bois et Placage de Lopola** est soumise au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de forêt.

Article 8 : le présent certificat d'agrément dont la validité cours jusqu'à la publication de l'arrêté déterminant les modalités d'attribution et de renouvellement des agréments, conformément à la loi sus visée, prend effet à compter de la date de signature. /-

AMPLIATIONS

MEF/CAB	1
IGSEF	1
DGEF	1
DVRF	2
DF	1
DDEF/ Likouala	1
SOCIETE	1
ARCHIVES	1/09

Fait à Brazzaville, le 16 FEB 2024.

Rosalie MATONDO